

## **Fusion de communes: que deviennent les noms et les armoiries des communes?**



Un certain nombre de questions se posent au sujet des armoiries et du nom des communes en cas de fusion. Que prévoit la loi dans un tel cas? Est-il envisageable de continuer à utiliser les deux noms ou les deux armoiries des communes, et comment? Il est possible de répondre comme suit à ces questions:

- L'article 109 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo; RSB 170.11) accorde explicitement aux communes le droit de conserver leur nom et leurs armoiries.
- En ce qui concerne la fusion, la législation sur les communes, en l'occurrence la loi sur les communes indique par ailleurs, à l'article 4e, alinéa 2, lettre *b*, que les communes doivent conclure un contrat qui précise le nom de la commune. Le contrat doit être approuvé par le corps électoral et par le Conseil-exécutif.
- Divers autres actes législatifs contiennent en outre des prescriptions sur la protection des noms et des armoiries:
  - le Code civil suisse (CCS; RS 210) traite ainsi du nom;
  - la loi fédérale pour la protection des armoiries publiques et autres signes publics (RS 232.21) réglemente la question des emblèmes;
  - l'arrêté du Conseil-exécutif du 7 février 1956 concernant l'orthographe officielle des noms des communes (RSB 172.121) et l'ordonnance du Conseil fédéral du 21 mai 2008 sur les noms géographiques (ONGéo; RS 510.625) contiennent également des réglementations formelles sur l'orthographe officielle et sur la modification des noms des communes.
- Aucune consigne directe n'est donnée sur la façon dont le nom ou les armoiries de la commune doivent être conçues. Il convient simplement de déduire des bases légales précitées qu'un nom ou des armoiries *ne doivent pas prêter à confusion*.
- Pour **le nom de la commune**, il existe donc les possibilités suivantes:
  - un *nouveau* nom peut être créé;
  - l'un des deux noms *actuels* peut continuer à être utilisé;
  - un *double nom* peut également être envisagé (ce qui ne constituerait pas une nouveauté dans le canton de Berne, si l'on songe p. ex. aux communes de Horrenbach-Buchen ou de Rütligen-Alchenflüh).

- En ce qui concerne **les armoiries de la commune**, il convient de tenir compte de ce qui suit:
  - Dans le canton de Berne, la Chancellerie d'Etat tient un *registre officiel des armoiries des communes* dont l'origine remonte à un arrêté du Conseil-exécutif datant de 1943, qui instituait une commission chargée d'étudier la mise au point des armoiries officielles. La commission avait pour mandat d'aider à trouver des armoiries communales s'«il y avait des doutes, des variantes, des versions tout à fait divergentes ou pas d'armoiries du tout» (cf. Armorial du canton de Berne, Librairie de l'Etat de Berne, 1981, p. 30). Ce n'est pas l'Etat qui imposait des armoiries aux communes, celles-ci les choisissaient de leur plein gré (ibid., p. 30).
  - Le registre des armoiries contient pour chaque commune du canton de Berne une représentation *unique* des armoiries, établie après la mise au point.
  - Il s'agit par conséquent de conclure que même dans le cas d'une fusion, les communes doivent se mettre d'accord sur des armoiries *uniques*. Cela correspond également à l'origine historique de l'usage des armoiries (signe de reconnaissance personnelle datant de l'époque des chevaliers).
  - L'Armorial du canton de Berne fournit de précieuses indications sur la façon de *concevoir* de nouvelles armoiries. On y apprend ainsi que la commune de Horrenbach-Buchen, par exemple, qui est formée de deux parties de communes, a reflété cette particularité non seulement dans son nom, mais aussi sur ses armoiries (ornées de deux étoiles représentant les deux communes).